

## **Comité national de l'eau du 14 mars 2023**

### **Projet de décret modifiant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

#### **NOTE DE PRESENTATION**

##### **Contexte**

La rubrique 3.3.5.0. regroupe les travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques, elle s'applique donc prioritairement aux opérations qui entrent dans son champ, à l'exclusion de toute autre. Les opérations qui relèvent de la rubrique 3.3.5.0. sont ainsi regroupées et soumises à déclaration, ceci dans un but de simplification des projets de renaturation.

Par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, le Conseil d'Etat<sup>1</sup> a jugé que les dispositions méconnaissent l'article L. 214-3 du code de l'environnement dès lors qu'elles soumettent à déclaration certains travaux, notamment touchant à des ouvrages hydrauliques, susceptibles de présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité publique ou les inondations et qui devraient être soumis à demande d'autorisation.

Par conséquent, la disposition du décret du 30 juin 2020<sup>2</sup> portant création de la rubrique 3.3.5.0. et l'arrêté du même jour définissant les travaux relevant de cette rubrique<sup>3</sup> sont annulés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Comme annoncé par le Ministre au Sénat le 15 février 2023, compte tenu de l'importance de cette rubrique, permettant une simplification significative des procédures pour les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques menés par les collectivités chargées de la GEMAPI, un projet de décret permettant de réintégrer la rubrique annulée et de répondre aux injonctions du Conseil d'Etat, a été préparé par les services de la Direction de l'eau et de la biodiversité.

Ce projet a fait l'objet d'un examen par la Mission interministérielle de l'eau (MIE) en séance du 8 décembre 2022, laquelle a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations et propositions de modification formulées par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), lesquelles sont intégrées au projet de texte présenté au Comité national de l'eau (CNE).

##### **Objet du projet de décret**

La rubrique est retravaillée de manière à définir de manière exhaustive l'ensemble des travaux visés par la rubrique dans un seul et même texte de niveau réglementaire.

Dans ses conclusions, le rapporteur du Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux ayant conduit à l'annulation, indique comme devant faire l'objet d'une appréciation particulière au vu

---

<sup>1</sup> CE, 31 octobre 2022, n°443683.

<sup>2</sup> Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

<sup>3</sup> Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

des effets sur la sécurité publique les rubriques : 3.1.1.0. sur les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ; 3.2.5.0. concernant les barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ; et 3.2.6.0. concernant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Ces deux dernières rubriques soumettent en effet à autorisation des ouvrages susceptibles de présenter un danger pour la sécurité publique.

Dans le cadre du projet de nouveau décret, afin de tenir compte des conclusions ayant conduit à l'annulation du décret du 30 juin 2020, les arasements ou dérasements d'ouvrages intégrés à un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement ou de barrages classés au titre de l'article R. 214-112 du même code seront explicitement exclus de l'application de la rubrique. Ainsi :

- les travaux de suppression ou réduction de hauteurs d'ouvrages hydrauliques, qui présentent un risque d'impact potentiel sur la sécurité publique demeureront régis par les rubriques correspondantes de la nomenclature IOTA, ce qui permettra de leur appliquer la procédure adaptée à la réalité des impacts engendrés sur la sécurité publique ;
- seuls les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques qui ne présentent pas de danger pour la sécurité publique et qui n'accroissent pas notablement le risque d'inondation, sont maintenus dans le champ d'application de la déclaration globale et exclusive au titre de la nouvelle rubrique 3.3.5.0. Ces travaux sont cités directement dans le corps de la rubrique.

La reformulation de la rubrique en ce sens, semble permettre d'assurer la conformité à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en accord avec les conclusions du Conseil d'Etat.